

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MAY 26, 2001

OTTAWA, LE SAMEDI 26 MAI 2001

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 3, 2001, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 3 janvier 2001 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, (613) 991-1351 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, (613) 991-1351 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice with Respect to Methyl Tertiary-Butyl Ether (MTBE) and Other Aliphatic Ethers

Pursuant to paragraph 71(1)(b) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, notice is hereby given that the Minister of the Environment requires, for the purpose of assessing whether MTBE and other aliphatic ethers are toxic or are capable of becoming toxic, or for the purpose of assessing whether to control, or the manner in which to control MTBE and other aliphatic ethers, any person described in Schedule 1 to this notice who possesses or who may reasonably be expected to have access to the information described in Schedule 2 to this notice, to provide that information no later than July 31, 2001.

Responses to this notice shall be submitted to the Minister of the Environment, to the attention of Director, Oil, Gas and Energy Branch, Environment Canada, 351 Saint-Joseph Boulevard, 10th Floor, Hull, Quebec K1A 0H3. Inquiries concerning this notice may be directed to Mark Tushingham at the above address or by telephone at (819) 994-0510, by facsimile at (819) 953-8903 or by electronic mail to Mark.Tushingham@ec.gc.ca.

Pursuant to section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a written request that it be treated as confidential.

Pursuant to subsection 71(4) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Minister of the Environment may, on request in writing from any person to whom this notice applies, extend the time or times within which the person shall comply with this notice.

BARRY STEMSHORN
Assistant Deputy Minister
Environmental Protection Service
On behalf of the Minister of the Environment

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis concernant l'oxyde de tert-butyle et de méthyle (« MTBE ») et d'autres éthers aliphatiques

Conformément à l'alinéa 71(1)(b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement, afin d'évaluer si le MTBE et d'autres éthers aliphatiques sont toxiques ou susceptibles de le devenir, ou d'évaluer s'il faut restreindre l'usage du MTBE et d'autres éthers aliphatiques, ou d'évaluer de quelle manière il faut procéder pour restreindre cet usage, exige de toute personne inscrite à l'annexe 1 du présent avis et possédant ou pouvant raisonnablement avoir accès à l'information décrite à l'annexe 2 du présent avis, qu'elle fournisse ces renseignements d'ici le 31 juillet 2001.

Les réponses à cet avis doivent être adressées au ministre de l'Environnement, à l'attention du Directeur, Direction du pétrole, du gaz et de l'énergie, Environnement Canada, 351, boulevard Saint-Joseph, 10^e étage, Hull (Québec) K1A 0H3. Pour toute demande de renseignements concernant cet avis, veuillez communiquer avec Mark Tushingham à l'adresse ci-dessus ou par téléphone au (819) 994-0510, par télécopieur au (819) 953-8903 ou par courriel à l'adresse Mark.Tushingham@ec.gc.ca.

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, toute personne qui fournit de l'information en réponse au présent avis peut y joindre une demande écrite afin qu'elle soit traitée de façon confidentielle.

Conformément au paragraphe 71(4) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, le ministre de l'Environnement peut, sur demande écrite du destinataire de l'avis, proroger le délai qui est imparti au destinataire pour se conformer à l'avis.

Le sous-ministre adjoint
Service de la protection de l'environnement
BARRY STEMSHORN
Au nom du ministre de l'Environnement

SCHEDULE 1

Persons Required to Provide Information

1. The definitions in this section apply in this notice.

“calendar year” means a period of 12 consecutive months commencing on January 1st.

“in bulk” means at least 10 litres of MTBE or at least 150 litres of gasoline containing at least 0.6 percent by volume MTBE transported, blended or stored at any one time.

2. (1) This notice applies to any person who, between January 1, 1999, and April 1, 2001,

(a) produced, imported, exported, sold, offered for sale, transported in bulk or stored in bulk MTBE;

(b) produced, imported, exported, sold, offered for sale, transported in bulk or stored in bulk gasoline containing at least 0.6 percent by volume MTBE; or

(c) blended in bulk MTBE with gasoline.

(2) Despite subsection (1), this notice does not apply to

(a) the owner of a refuelling facility or a bulk transportation company unless the owner

(i) also produced, imported or exported MTBE or gasoline containing at least 0.6 percent by volume MTBE, or blended in bulk MTBE with gasoline, or

(ii) has information in respect of a spill or leak of MTBE, or a fuel containing at least 0.6 percent by volume MTBE, occurring any time after January 1, 1991;

(b) the operator of a refuelling facility or a bulk transportation company unless the operator

(i) also produced, imported or exported MTBE or gasoline containing at least 0.6 percent by volume MTBE, or blended in bulk MTBE with gasoline, or

(ii) has information in respect of a spill or leak of MTBE, or a fuel containing at least 0.6 percent by volume MTBE, occurring any time after January 1, 1991;

(c) persons employed at a refuelling facility other than the owner or the operator; and

(d) drivers of tanker trucks, personnel of ships, boats, barges and marine vessels, and the crew of trains.

SCHEDULE 2

Information Required

1. Persons to whom this notice applies shall provide the following information:

(a) the volume of MTBE that, during each of the calendar years 1991 through 2000, was

(i) produced in each province and territory,

(ii) imported into each province and territory, and

(iii) exported from Canada;

(b) the volume and the average annual concentration of MTBE that was present in gasoline that contained at least 0.6 percent by volume MTBE that, during each of the calendar years 1991 through 2000, was

(i) produced in each province and territory,

(ii) imported into each province and territory,

(iii) blended in bulk in each province and territory, and

(iv) exported from Canada;

ANNEXE 1

Personnes obligées de fournir des renseignements

1. Les définitions ci-dessous s'appliquent au présent avis.

« année civile » s'entend d'une période de 12 mois consécutifs, commençant le 1^{er} janvier.

« en vrac » signifie au moins 10 litres de MTBE ou au moins 150 litres d'essence contenant au moins 0,6 p. 100 en volume de MTBE, transportés, mélangés ou stockés à quelque moment que ce soit.

2. (1) Le présent avis s'applique à toute personne qui, entre le 1^{er} janvier 1999 et le 1^{er} avril 2001 :

a) a produit, importé, exporté, vendu, mis en vente, transporté ou stocké en vrac du MTBE;

b) a produit, importé, exporté, vendu, mis en vente, transporté ou stocké en vrac de l'essence contenant au moins 0,6 p. 100 en volume de MTBE;

c) a mélangé en vrac du MTBE avec de l'essence.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), cet avis ne s'applique pas :

a) au propriétaire d'une installation de ravitaillement en essence ou d'une compagnie de transport d'essence en vrac, à moins que le propriétaire :

(i) ait aussi produit, importé ou exporté du MTBE ou de l'essence qui contient au moins 0,6 p. 100 de MTBE en volume, ou ait mélangé en vrac du MTBE avec de l'essence,

(ii) dispose de renseignements sur un rejet ou une fuite de MTBE ou de carburant contenant au moins 0,6 p. 100 en volume de MTBE, à toute date après le 1^{er} janvier 1991;

b) à l'exploitant d'une installation de ravitaillement ou de transport en vrac, à moins que l'exploitant :

(i) ait aussi produit, importé ou exporté du MTBE ou de l'essence qui contient au moins 0,6 p. 100 de MTBE en volume, ou ait mélangé en vrac du MTBE avec de l'essence,

(ii) dispose de renseignements sur un rejet ou une fuite de MTBE ou de carburant contenant au moins 0,6 p. 100 en volume de MTBE, à toute date après le 1^{er} janvier 1991;

c) aux personnes employées dans une installation de ravitaillement en essence, autres que le propriétaire ou l'exploitant;

d) aux chauffeurs de camions citernes, au personnel d'un navire, d'un bateau ou d'une barge, ou au personnel d'un train.

ANNEXE 2

Renseignements exigés

1. Les personnes visées par le présent avis doivent fournir les renseignements suivants :

a) le volume de MTBE qu'elles ont pendant chacune des années civiles 1991 à 2000 :

(i) produit dans chaque province et territoire,

(ii) importé dans chaque province et territoire,

(iii) exporté depuis le Canada;

b) le volume et la concentration annuelle moyenne du MTBE présent dans de l'essence d'une teneur en MTBE d'au moins 0,6 p. 100 en volume, qu'elles ont, pendant chacune des années civiles 1991 à 2000 :

(i) produite dans chaque province et territoire,

(ii) importée dans chaque province et territoire,

(iii) mélangée en vrac dans chaque province et territoire,

(iv) exportée depuis le Canada;

- (c) estimates of the volume of MTBE that you intend to produce in or import into each province and territory during each of the calendar years 2001 through 2005;
- (d) estimates of the volume of gasoline that contains at least 0.6 percent by volume MTBE that you intend to produce in or import into each province and territory during each of the calendar years 2001 through 2005 and estimates of the concentration of MTBE in that gasoline;
- (e) information in respect of
- (i) spills or leaks into the environment of more than 10 litres at any one time of MTBE or of more than 150 litres at any one time of a fuel containing at least 0.6 percent by volume MTBE since January 1, 1991, resulting from your operations, including, but not limited to, location, date, volume, cause, effects or impacts on the environment, distance from nearest source of drinking water, whether or not the spill or leak was contained, and any action taken regarding the remediation and monitoring of the contamination resulting from the spill or leak,
 - (ii) the names and addresses of the government organizations to whom the spill or leak identified in subparagraph (i) or the resulting contamination was reported, and
 - (iii) instances of MTBE found in Canadian groundwater, surface water or drinking water at a concentration exceeding 0.0005 mg/L including, but not limited to, location, concentration, source of the spill or leak, effects or impacts on the environment, distance from the nearest source of drinking water, and any remedial action taken;
- (f) a description of the procedures that you have implemented any time after January 1, 1991, or that you plan to implement before April 1, 2002, to
- (i) monitor releases of MTBE or of gasoline containing at least 0.6 percent by volume MTBE,
 - (ii) prevent releases of MTBE or of gasoline containing at least 0.6 percent by volume MTBE, and
 - (iii) test for contamination by MTBE of soil, ground water, surface water or drinking water;
- (g) information in respect of
- (i) the costs and financial benefits associated with ceasing use of MTBE in gasoline that you produce for use in Canada, import into Canada, or produce for export from Canada, or estimates thereof,
 - (ii) the effects on the compositional characteristics of gasoline produced, imported or blended in bulk by you if MTBE is not used in gasoline, or estimates thereof, and
 - (iii) the options available to you for replacing MTBE in gasoline with other components, and the nature of those components;
- (h) information in respect of how you could convert your MTBE production facilities to alternative uses, including estimates of the costs and financial benefits associated with the conversion; and
- (i) whether aliphatic ethers other than MTBE were used in fuels that you produced, imported or blended in bulk at any time after January 1, 1991, and estimates of your future use of aliphatic ethers other than MTBE during each of the calendar years 2001 through 2005.
- c) une estimation du volume de MTBE qu'elles prévoient produire ou importer dans chaque province et territoire pendant chaque année civile de 2001 à 2005;
- d) une estimation du volume d'essence renfermant au moins 0,6 p. 100 en volume de MTBE, qu'elles prévoient produire ou importer dans chaque province et territoire pendant chaque année civile de 2001 à 2005, et une estimation de la concentration du MTBE dans cette essence;
- e) les renseignements concernant :
- (i) tout déversement ou fuite dans l'environnement, résultant de leurs activités depuis le 1^{er} janvier 1991, d'un volume supérieur à 10 litres de MTBE ou à 150 litres de carburant contenant au moins 0,6 p. 100 en volume de MTBE, incluant, mais ne s'y limitant pas, l'endroit, le volume, la date et la cause de l'accident, les effets ou impacts sur l'environnement, la distance de la source la plus proche d'eau potable, le confinement (ou non-confinement) du déversement ou de la fuite, ainsi que toute mesure corrective ou mesure de contrôle prise à l'égard de la contamination causée par le déversement ou la fuite,
 - (ii) le nom et l'adresse des organismes gouvernementaux auxquels on a envoyé un rapport sur le déversement ou la fuite mentionnés au sous-alinéa (i) ou sur la contamination qui en a résulté,
 - (iii) tout cas de présence de MTBE découverte dans l'eau souterraine, l'eau de surface ou l'eau potable du Canada à une concentration dépassant 0,0005 mg/L, notamment, l'endroit de l'incident, la concentration de MTBE, la source du déversement ou de la fuite, les effets ou impacts sur l'environnement, la distance de la source d'eau potable la plus proche, ainsi que toute mesure corrective prise, le cas échéant;
- f) une description de toute mesure qu'elles ont mise en œuvre à toute date après le 1^{er} janvier 1991 ou qu'elles prévoient mettre en œuvre avant le 1^{er} avril 2002, afin de :
- (i) surveiller les rejets de MTBE ou d'essence contenant au moins 0,6 p. 100 de MTBE en volume,
 - (ii) prévenir les rejets de MTBE ou d'essence contenant au moins 0,6 p. 100 de MTBE en volume,
 - (iii) rechercher la contamination par le MTBE dans le sol, les eaux souterraines, les eaux de surface ou l'eau potable;
- g) toute information concernant :
- (i) les coûts et les avantages financiers associés pour elles à l'arrêt de l'utilisation du MTBE dans l'essence qu'elles produisent au Canada, importent au Canada, ou produisent au Canada à des fins d'exportation, ou leur estimation,
 - (ii) les effets sur les caractéristiques de la composition de l'essence produite, importée ou mélangée en vrac, si le MTBE n'est pas utilisé dans l'essence, ou leur estimation,
 - (iii) les options à leur disposition pour remplacer le MTBE dans l'essence par d'autres ingrédients, ainsi que la nature de ces ingrédients;
- h) toute information sur la façon dont elles pourraient convertir leurs installations de production de MTBE pour d'autres usages, notamment une évaluation des coûts et des avantages financiers associés à cette conversion;
- i) toute utilisation d'éthers aliphatiques autres que le MTBE dans les carburants qu'elles ont produits, importés ou mélangés en vrac à toute date après le 1^{er} janvier 1991, ainsi qu'une estimation de leur utilisation prévue d'éthers aliphatiques autres que le MTBE pendant chaque année civile de 2001 à 2005.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the notice.)

Methyl *tertiary*-butyl ether (MTBE) is a gasoline additive, within a group of additives called oxygenates because they contain oxygen. MTBE has the structural formula $\text{CH}_3\text{OC}(\text{CH}_3)_3$ and the CAS Registration Number 1634-04-4.¹ MTBE is used by some Canadian fuel marketers to enhance the octane level of their gasoline.

In the United States, the use of oxygenates is required for a large portion of the gasoline pool. However, there is a growing concern in the United States that spills and leaks of MTBE and gasoline containing MTBE are contaminating groundwater and drinking water. A number of states will ban the use of MTBE in gasoline starting in 2003 to 2004.

This notice was published in the *Canada Gazette*, Part I, pursuant to paragraph 71(1)(b) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA, 1999). This notice requires the persons to whom it applies to provide certain information on their activities with respect to MTBE.

Pursuant to subsection 71(3) of CEPA, 1999, every person to whom this notice applies is required to comply with this notice within the time specified in the notice. The time specified in this notice is until July 31, 2001.

Compliance with CEPA, 1999 is mandatory. Subsection 272(1) of CEPA, 1999 provides that:

- 272.** (1) Every person commits an offence who contravenes
- (a) a provision of this Act or the regulations;
 - (b) an obligation or a prohibition arising from this Act or the regulations;
 - (c) an order or a direction made under this Act;
- ...

Subsection 272(2) of CEPA, 1999 provides that:

- 272.** (2) Every person who commits an offence under subsection (1) is liable
- (a) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both; and
 - (b) on summary conviction, to a fine of not more than \$300,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Furthermore, with respect to providing false or misleading information, subsection 273(1) of CEPA, 1999 provides that:

- 273.** (1) Every person commits an offence who, with respect to any matter related to this Act or the regulations,
- (a) provides any person with any false or misleading information, results or samples; or
 - (b) files a document that contains false or misleading information.

Subsection 273(2) of CEPA, 1999 provides that:

- 273.** (2) Every person who commits an offence under subsection (1) is liable

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie de l'avis.)

L'oxyde de *tert*-butyle et de méthyle (MTBE) est un additif de l'essence qui fait partie d'un groupe d'additifs appelés composés oxygénés parce qu'ils contiennent de l'oxygène. La formule développée du MTBE est $\text{CH}_3\text{OC}(\text{CH}_3)_3$, et son numéro de registre, CAS 1634-04-4¹. Le MTBE est utilisé par certains distributeurs canadiens pour améliorer l'indice d'octane de leur essence.

Aux États-Unis, l'utilisation des composés oxygénés est exigée pour une large portion des stocks d'essence, mais on commence à craindre que les fuites et déversements de MTBE et d'essence qui en contient ne contaminent l'eau potable et les eaux souterraines. Certains États ont interdit l'utilisation du MTBE dans l'essence à compter de 2003 à 2004.

Le présent avis a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, conformément à l'alinéa 71(1)b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)]. Cet avis exige que toutes les personnes concernées fournissent certains renseignements sur leurs activités touchant au MTBE.

Conformément au paragraphe 71(3) de la LCPE (1999), toute personne à laquelle s'applique le présent avis est tenue de s'y conformer dans le délai qui lui est imparti dans l'avis. Le délai spécifié dans le présent avis est le 31 juillet 2001.

Toute personne est tenue de se conformer à la LCPE (1999). Le paragraphe 272(1) de la LCPE (1999), stipule ce qui suit :

- 272.** (1) Commet une infraction quiconque contrevient :
- a) à la présente loi ou à ses règlements;
 - b) à toute obligation ou interdiction découlant de la présente loi ou de ses règlements;
 - c) à tout ordre donné — ou arrêté pris — en application de la présente loi;
- [...]

Le paragraphe 272(2) de la LCPE (1999), stipule ce qui suit :

- 272.** (2) L'auteur de l'infraction encourt, sur déclaration de culpabilité :
- a) par mise en accusation, une amende maximale d'un million de dollars et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines;
 - b) par procédure sommaire, une amende maximale de trois cent mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

De plus, dans le cas où une personne communique des renseignements faux ou trompeurs, le paragraphe 273(1) de la LCPE (1999), stipule ce qui suit :

- 273.** (1) Commet une infraction quiconque, relativement à toute question visée par la présente loi ou ses règlements :
- a) communique des renseignements, échantillons ou résultats faux ou trompeurs;
 - b) produit des documents comportant des renseignements faux ou trompeurs.

Le paragraphe 273(2) de la LCPE (1999), stipule ce qui suit :

- 273.** (2) L'auteur de l'infraction encourt sur déclaration de culpabilité, selon le cas :

¹ The Chemical Abstracts Service (CAS) Information is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

¹ Les informations du Chemical Abstract Service (CAS) sont la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elles servent à répondre aux besoins législatifs et/ou sont nécessaires pour les rapports au Gouvernement lorsque des informations ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

(a) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both, if the offence is committed knowingly;

(b) on summary conviction, to a fine of not more than \$300,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both, if the offence is committed knowingly;

(c) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$500,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both, if the offence is committed negligently; and

(d) on summary conviction, to a fine of not more than \$200,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both, if the offence is committed negligently.

The above provisions of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* have been reproduced for convenience of reference only and have no official sanction. For all purposes of interpreting and applying the law, readers should consult the Act as passed by Parliament, which is published in the "Assented to" Acts service, Part III of the *Canada Gazette* and the annual Statutes of Canada. For additional information on CEPA, 1999 and the *Enforcement and Compliance Policy for the Canadian Environmental Protection Act, 1999* and on applicable penalties, please contact the Enforcement Branch at (819) 994-0907.

a) par mise en accusation, une amende maximale d'un million de dollars et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines, si l'infraction a été commise sciemment;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de trois cent mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, si l'infraction a été commise sciemment;

c) par mise en accusation, une amende maximale de cinq cent mille dollars et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines, si l'infraction a été commise par négligence;

d) par procédure sommaire, une amende maximale de deux cent mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, si l'infraction a été commise par négligence.

Les dispositions ci-dessus de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* ont été reproduites uniquement pour faciliter la consultation et n'ont donc aucune valeur officielle. Aux fins d'interprétation et d'application de la loi, le lecteur doit consulter la Loi telle qu'elle a été adoptée par le Parlement et publiée dans la version « Loi sanctionnée », soit la Partie III de la *Gazette du Canada* et le recueil annuel des lois du Canada. Pour tout renseignement additionnel concernant la LCPE (1999), la *Politique d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, et les peines applicables, veuillez communiquer avec la Direction de l'application de la loi au (819) 994-0907.